



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
bureau de l'administration générale et de la réglementation
131 grande rue 62200
affaire suivie par Mme Betty KRAWCZYK
03.21.99.49.49
03.21.99.49.50
Le numéro W623001140
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W623001140

Ancienne référence
de l'association :
2766

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **04 août 2010**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

FOOTBALL CLUB CAPELLOIS (FCC)

dont le siège social est situé : Mairie
route Nationale
62360 La Capelle-lès-Boulogne

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 mai 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants

Boulogne-sur-Mer, le 26 août 2010

P/Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Joëlle REVEL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.